

N° 01PA00187

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ESTEVE
Président

Mme de Lignières
Rapporteur

M. Bataille
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Paris
(2ème chambre B)

Audience du 27 mai 2005
Lecture du 10 juin 2005

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2001, présentée par M. Marc X, élisant
domicile.../...; M. X demande à la Cour :

1) d'annuler le jugement n° 00-007 en date du 9 novembre 2000 par lequel le tribunal
administratif de Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a rejeté a sa demande tendant à
l'annulation de l'avis à tiers détenteur émis à son encontre par la paierie du territoire de Nouvelle-
Calédonie ;

2) à la décharge des cotisations à l'impôt sur le revenu qui lui ont été assignées au titre
de l'année 1991;

3) à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 2000 F à titre
de dommages et intérêts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2005 :

- le rapport de Mme de LIGNIERES, premier conseiller,

- et les conclusions de M. BATAILLE, commissaire du Gouvernement ; Sur les conclusions tendant à la décharge de l'imposition sur le revenu contestée :

Considérant que, par décision en date du 3 mai 2002, -postérieure à l'introduction de la requête, le directeur des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a prononcé le dégrèvement, en droits et pénalités, à concurrence d'une somme de 243 707 FCFP représentant la totalité de l'imposition sur le revenu contestée par M. X ; que les conclusions de la requête de M.X tendant à la décharge de cette imposition sont devenues sans objet et qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer;

Sur les conclusions de M. X tendant à l'allocation de dommages et intérêts :

Considérant que M. X n'établit ni même n'allègue qu'il aurait subi un préjudice autre que celui résultant des sommes payées à tort et qui lui ont été remboursées; que les conclusions tendant au versement des dommages-intérêts doivent donc être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au versement de dommages et intérêts ;

D E C I D E :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à l'annulation de l'avis à tiers détenteur émis à son encontre par la paierie du territoire de Nouvelle-Calédonie et au dégrèvement des cotisations à l'impôt sur le revenu qui lui ont été assignées au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1991.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.